

# Les nouveautés de TéléPAC 2014

Comme chaque année, quelques modifications à la déclaration de surfaces sont introduites sous TéléPAC.

## **Registre parcellaire graphique**

Cette année, le registre parcellaire graphique est en couleur et l'échelle sera plus fine, ce qui simplifiera la déclaration.

## **Déclaration des "autres utilisations"**

Les codes fourre-tout "autres utilisations", "hors culture" et "usage non agricole" pour les bâtiments, chemins ou autres éléments non admissibles déclarés dans un ilot sont supprimés.

Ces codes cultures sont remplacés par d'autres codes en fonction de la nature de l'élément inadmissible aux DPU déclarés.

Le code "BR" sera utilisé pour tout ce qui est bâtiments, routes et chemins, "EL" pour les éléments naturels non admissibles car dépassant les normes locales de l'arrêté départemental, "NE" pour toutes les surfaces temporairement inexploitées (exemple : présence d'un tas de fumier de plus de 0,10 are sur une parcelle).

## **Demandes d'aides**

Afin d'éviter les oublis, il sera indispensable de cocher "oui" ou "non" en face de chacun des types d'aides proposées. Si une de ces cases est oubliée, il sera impossible d'accéder à l'étape suivante de la télédéclaration.

## **MAE**

Cette année, toutes les MAE sont télédéclarables, même les MAE territorialisées.

## **Pièces à joindre**

Des pièces complémentaires, comme un RIB, un Kbis seront joignables au format PDF (ou un autre format image) à la télédéclaration. Il suffit de scanner le document et de l'enregistrer dans l'ordinateur afin de le joindre à la télédéclaration.

En revanche, les clauses de transferts de DPU, les aides JB Volailles seront à joindre en original par courrier à la DDT.

## **Codes TéléPAC**

Les codes TéléPAC ayant servi l'an dernier sont toujours valables.

# Attention au dessin des ilots

Suite à un audit de la commission européenne sur le registre parcellaire graphique, celle-ci demande à la France de revoir les dessins des ilots PAC.

Sans cette révision, la France devra reverser à l'Europe 1 milliard d'euros correspondants à 5 % des paiements sur la période 2008-2010.

Pour chaque ilot, il est donc nécessaire cette année d'être particulièrement attentifs sur les débordements d'ilots sur des surfaces non admissibles et déclarées en cultures.

La DDT a mis à jour les photos suite aux contrôles surfaces de 2013. L'agriculteur pourra néanmoins confirmer le tracé initial.

# Ce qui change

La réforme des paiements de la PAC entrera en vigueur en 2015. Cependant, la programmation budgétaire, calée pour la période 2014-2020, va apporter des modifications sur les aides 2014.

La PAC 2014, qui est régie par les mêmes règles depuis 2010, sera donc financée par un budget qui est celui de la nouvelle PAC.

Dans les faits cela va se traduire par une modification de la valeur des droits à paiements uniques. En effet différents mécanismes impactent la valeur des DPU : les prélèvements pour financer les aides couplées dites "article 68", la réduction du budget européen de la PAC, la convergence entre pays européens, le transfert entre le premier et le second pilier de la PAC... En outre, quelques aides couplées sont modifiées ou créées.

## **Modification de la valeur des DPU**

Il s'agit de la valeur qui figure sur la notification définitive des DPU appelée valeur faciale ou valeur de base. Cette valeur sera abaissée d'environ 20 % pour intégrer les prélèvements qui étaient réalisés au niveau du paiement (modulation, discipline financière)... et pour financer divers points prévus par la nouvelle PAC. En revanche, pour les montants réellement payés, la baisse sera d'environ 8 %.

## **Convergence des aides**

Dans le cadre de la nouvelle PAC, les aides convergent à l'intérieur d'un état mais aussi entre états membres. Le montant moyen à l'hectare des aides du 1er pilier étant légèrement supérieur à la moyenne UE, la France doit contribuer à remonter le niveau des états en dessous de la moyenne

## **Prélèvement pour financer l'article 68**

Les aides article 68 sont les aides couplées créées lors de la révision de la PAC en 2010. Il s'agit des aides aux ovins, aux caprins, à l'agriculture biologique, aux protéagineux, au lait de montagne...

Pour financer ces mesures, depuis 2010, un pourcentage est prélevé sur le montant des DPU. Mais l'interprétation par la France du texte d'application concernant les modalités d'application du financement de ces aides est différente de la vision de la commission européenne.

Cela se traduit par un engagement de la France à régulariser sa situation.

La part nationale de la PMTVA n'est plus financée par le budget de la France. La France souhaitant garder l'enveloppe totale (européenne et nationale) allouée à cette aide, il est nécessaire de la financer.

De nouvelles aides couplées sont également créées en 2014 : l'aide aux poulets destinés à l'export et l'aide à la féculé de pomme de terre. La France, contre l'avis de la FNSEA a proposé de mobiliser 6,5% de l'enveloppe des DPU nationaux contre 3,5% en 2013.

## **Transfert entre le 1er et le 2ème pilier de la PAC**

Le premier pilier c'est le budget des aides directes (DPU, PMTVA, aide aux protéagineux...), le second celui du développement rural (MAE, ICHN, DJA, bonification de prêts...).

La modulation a été mise en place en 2000 sur les fonds du premier pilier pour contribuer au financement d'une partie des mesures du second. La modulation disparaît avec la nouvelle PAC : Le transfert entre pilier s'effectue en amont par une réduction de la valeur des DPU. De plus, pour renforcer le 2ème pilier la France a choisi de réaliser un prélèvement supplémentaire de 3 % sur le premier pilier.

### **Fonds pour réserve de crise**

Un prélèvement de 1.3% est réalisé au niveau du paiement des aides directes pour financer d'éventuelles crises. Le solde non utilisé sera reversé aux exploitants.

### **Les aides couplées 2014**

L'aide aux ovins caprins, au blé dur, au tabac aux protéagineux, aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation et à l'engraissement sont maintenues.

Une nouvelle aide est créée : une aide à la production de poulets destinés à l'export.

L'aide exceptionnellement versée pour le lait et les vaches allaitantes en 2013 n'est pas reconduite.

### **Aide à l'engraissement de jeunes bovins**

L'aide concerne les nouveaux installés (entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014) ou les récents investisseurs (PMBE, PPE, cap filière bovin, avec engagement juridique de subvention daté entre le 01/07/2007 et le 31/12/2013)

Sont éligibles les bovins mâles d'au moins 11 mois et de moins de 24 mois et les femelles d'au moins 11 mois et de moins de 36 mois.

Les critères restent inchangés par rapport à l'aide de l'année dernière :

- engraisser au moins 21 jeunes bovins éligibles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014
- bovins de races à viande ou issus d'un croisement avec l'une de ces races
- détenus par le producteur engraisseur pendant au moins 4 mois sur son exploitation
- abattus à leur sortie de l'exploitation sur le territoire national au cours de l'année 2014 dans un délai maximum de 7 jours calendaires

Montant prévu : 60 €/animal

### **Aide complémentaire à la vache allaitante**

Cette aide européenne remplace la Prime nationale au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PNSVA) qui venait du budget français.

Comme la PNSVA, l'ACVA complète la prime à la vache allaitante dans les mêmes conditions.

### **L'aide au fonds de mutualisation**

Cette aide vise à apporter une participation financière au Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE), créé en septembre 2013 et désormais opérationnel pour indemniser les pertes économiques subies par les agriculteurs suite à un aléa sanitaire ou environnemental. Les demandes d'indemnisation seront adressées par les agriculteurs concernés directement au FMSE, qui en assurera l'instruction.

Un prélèvement de 1.3 % réalisé au niveau du paiement des aides directes. Le solde non utilisé sera reversé aux exploitants.